



La requête d'Yvan Colonna pour atteinte à sa présomption d'innocence jugée irrecevable par la Cour

Dans sa décision en l'affaire [Colonna c. France](#) (requête n° 4213/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'assassinat du préfet de la région Corse, Claude Erignac, en 1998. Au terme de la procédure qui s'ensuivit, Yvan Colonna fut condamné à la détention criminelle à perpétuité. Au cours de la procédure, des responsables politiques le désignèrent à plusieurs reprises par voie de presse écrite et télévisuelle comme étant « l'assassin du préfet Erignac ». Un rapport déposé par la commission d'enquête du Sénat le désigna comme « l'assassin du préfet Erignac ». Le procureur de la République de Paris, répondant aux questions de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, employa les mêmes termes. M. Colonna alléguait une violation de sa présomption d'innocence.

La Cour relève qu'il existe en droit français des recours spécifiques dont M. Colonna pouvait faire usage, en particulier le recours spécialement prévu par l'article 9-1 du code civil qui protège la présomption d'innocence. De même, l'intéressé disposait de la possibilité d'engager une action civile fondée sur une atteinte à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, voire même une action en diffamation au moyen de cette même loi.

Or, la Cour constate que M. Colonna n'a jamais – à une exception près – exercé les recours prévus par le droit interne.

Principaux faits

Le requérant, Yvan Colonna, est un ressortissant français, né en 1960 et actuellement détenu en centre pénitentiaire à Reau (France).

Le 6 février 1998, Claude Erignac, préfet de la région Corse fut abattu par balles dans une rue d'Ajaccio. Il apparut rapidement que l'arme utilisée provenait d'un vol commis le 6 septembre précédent par cinq hommes armés et cagoulés dans les locaux de la gendarmerie de Pietrosella, en Corse du Sud.

Les 21 et 23 mai 1999, les forces de l'ordre interpellèrent plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé au meurtre. Les suspects furent placés en garde à vue et interrogés sans l'assistance d'un avocat. La plupart reconnurent les faits, certains désignant M. Colonna comme l'auteur des coups de feu mortels.

Le 22 mai 1999, le quotidien Le Monde révéla le nom de certaines personnes, dont celui de M. Colonna, qui n'avaient pas été inquiétées par l'enquête. Acceptant d'être interviewé, M. Colonna nia toute implication dans l'assassinat du préfet Erignac. Le 23 mai 1999, lorsque la police se présenta à son domicile pour procéder à son interpellation, M. Colonna avait pris la fuite. Un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre, et cette information fut largement relayée par les médias.

Le 16 août 1999, M. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, fit une déclaration au journal Le Monde et parla de « l'acte odieux d'Yvan Colonna ». Dans un rapport déposé le 16 novembre 1999, la commission d'enquête du Sénat revint sur les circonstances de l'interpellation manquée de M. Colonna, et désigna celui-ci comme « l'assassin du préfet Erignac ». Le 28 octobre 1999, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, répondant aux

questions de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, employa au sujet de M. Colonna les termes « d'auteur principal (...) de l'assassinat du préfet Erignac », et « d'assassin du préfet Erignac ». Enfin, en janvier 2001, M. Chevènement déclara au sujet du même au journal *Le Parisien* « C'est un lâche [qui] préfère mettre en cause les juges anti-terroristes (...). »

Au bout de quatre ans, le 4 juillet 2003, M. Colonna fut interpellé. M. Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, déclara lors d'une conférence de presse que la police venait d'arrêter « Yvan Colonna, l'assassin du préfet Erignac ». M. Colonna fut mis en examen et placé en détention provisoire.

Le 5 janvier 2007, Nicolas Sarkozy, alors candidat à la présidence de la République, déclara lors d'une interview télévisée qu'il n'était pas seul à penser que M. Colonna était l'assassin du préfet. Le 6 février et le 4 avril 2007, M. Colonna assigna M. Sarkozy en référé et au fond sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, qui protège la présomption d'innocence. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris le débouta. Le 18 avril 2008, saisie par M. Colonna, la cour d'appel de Paris ordonna le sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation des fonctions de président de la République de l'intéressé. Le tribunal de grande instance de Paris, saisi de la demande de réparation au fond, décida également de surseoir à statuer pour les mêmes motifs.

Le 13 décembre 2007, la cour d'assises de Paris condamna M. Colonna à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat du préfet Erignac, commis en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs, ainsi que pour des infractions commises à Pietrosella. M. Colonna et le ministère public firent appel. Le 27 mars 2009, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée, confirma la condamnation du requérant.

Le 30 juin 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu en appel qui confirmait la condamnation du requérant et renvoya l'affaire devant la cour d'assises de Paris. A cette occasion, M^{me} Alliot-Marie, alors ministre de la Justice, s'exprima dans un communiqué de presse sur la « culpabilité d'Yvan Colonna ».

Le 20 juin 2011, M. Colonna fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Paris. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 janvier 2013.

Invoquant notamment l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant alléguait que des propos tenus par différentes autorités publiques le désignant comme étant l'assassin du préfet Erignac ont porté atteinte à sa présomption d'innocence.

La décision a été rendue par un comité composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande), *juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, greffière adjointe f.f.

Décision de la Cour

[Article 6 § 2](#)

La Cour rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

Elle relève qu'il existe en droit français des recours spécifiques dont M. Colonna pouvait faire usage. L'article 9-1 du code civil en particulier, outre le droit à réparation qu'il consacre, prévoit des procédures d'urgence qui peuvent être utilisées par toute personne dont la présomption d'innocence n'est pas respectée.

De même, elle observe que M. Colonna disposait de la possibilité d'engager une action civile fondée sur une atteinte à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, voire même une action en diffamation au moyen de cette même loi.

La Cour constate que M. Colonna n'a jamais exercé les recours prévus par le droit interne, à une exception près, en 2007, à l'encontre de M. Sarkozy.

Dénonçant la multiplicité des atteintes à la présomption d'innocence, M. Colonna a attendu huit ans pour exercer une seule et unique fois une action sur le fondement de l'article 9-1 du code civil devant le juge des référés et le juge du fond. Ayant exercé une action sur ce fondement, la Cour considère que le requérant démontre, contrairement à ses allégations, qu'il estimait donc disposer d'un recours efficace. En outre, la Cour note que dans le cadre de ces procédures, ni le juge des référés ni le juge du fond n'ont rejeté la demande de l'intéressé. Ils ont uniquement sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation des fonctions du Président de la République en cause. Le requérant n'a pas davantage fait usage de la possibilité de reprendre l'instance devant le juge des référés et le juge du fond.

En ce qui concerne les propos de la commission d'enquête du Sénat, M. Colonna précise lui-même qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours, les documents parlementaires bénéficiant d'une immunité juridictionnelle totale. Il s'ensuit que, faute de recours disponible en droit interne, la Cour aurait dû être saisie à ce titre dans le délai de six mois à compter de la publication dudit rapport que M. Colonna accusait de porter atteinte à sa présomption d'innocence. Or, l'intéressé n'a introduit sa requête que plus de treize ans après.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-respect du délai de six mois et non-épuisement des voies de recours internes.

Autres articles

M. Colonna soulève également plusieurs griefs tirés de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) pris seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que des articles 6 § 2 et 14 (interdiction de la discrimination). Tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par ces articles de la Convention, et rejette ces griefs comme étant mal fondés.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.